

**BANQUE DE COMMERCE, DE DEVELOPPEMENT ET D'INDUSTRIE
BANK OF COMMERCE, DEVELOPMENT AND INDUSTRY
BCDI SA**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MAI 2005

L'an deux mil cinq, le 26^{ème} jour du mois de mai s'est tenue au siège social de la Banque, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque de Commerce, de Développement et d'Industrie, Société Anonyme, au capital social de Deux Milliards Cinq cents millions huit milles francs Rwandais (Frw 2.500.008.000) immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le N° RCA 937/KIG. et constituée suivant les Statuts reçus en la forme authentique à l'Office Notarial par l'acte notarié numéro treize mille sept cent quatre-vingt-quatre Volume CCLXXI du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-quinze, tel que modifiés jusqu'à ce jour.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms et le nombre d'actions sont les suivants :

Alfred G. KALISA	: représenté par 34 120 actions
Egide GATERA	: représenté par 19 957 actions
Tri-Star Investments	: représenté par 14 968 actions
Léonard HABİYAKARE	: représenté par 7 967 actions
Jean Bosco RUSAGARA	: représenté par 5 989 actions
Callixte KAJANGWE	: représenté par 4 989 actions
Sameer Investments Limited	: représenté par 4 989 actions
Jean Baptiste MUTANGANA	: représenté par 4 739 actions
Jean Pierre GATERA	: représenté par 2 989 actions
Longin RUMONGI	: représenté par 2 489 actions
Silidion NKULIKIYIMFURA	: représenté par 1 848 actions
Succ. BAKOMEJE	: représenté par 1 652 actions
Manassé SIMBA	: représenté par 1 500 actions
Alfred MUTEBWA	: représenté par 500 actions

Après avoir fait signer le registre des présences conformément à l'article 29 al. 3 des Statuts, le Président du Conseil d'Administration ouvre les débats à 9 heures.

Constatant que le quorum est atteint, l'Assemblée se trouve valablement constituée sous la direction de Monsieur Alfred G. KALISA, Président du Conseil d'Administration qui donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour à savoir:

1. Modification des statuts de la Banque selon les recommandations de la retraite du 26 au 27/11/2004 et approbation de la nouvelle structure administrative.

2. Prêt de l'OPIC et augmentation du capital.

Il est exposé ce qui suit :

Le Poste du Président Directeur Général est supprimé. La gestion journalière de la société est déléguée à un Comité Exécutif. Celui-ci est chargé de la gestion de toutes les opérations de la Banque.

Le Directeur Général assurera la présidence du Comité Exécutif et du suivi de la politique de la Banque au jour le jour.

La nomination d'un Président de l'Assemblée Générale, différent de celui du Conseil, élu par les actionnaires pour un mandat de deux ans renouvelables ;

Le Conseil d'Administration tiendra ses réunions ordinaires chaque trimestre. Le mandat des Administrateurs prend fin à l'issue de la deuxième Assemblée Générale qui suit leur nomination. Leur mandat est renouvelable.

La création au sein du Conseil les Comités suivants : Comité d'Audit et le Comité des ressources humaines et des Finances.

Le principe de la nomination de deux Administrateurs non associés a été adopté. Leur mandat est renouvelable trois fois seulement.

Après les débats la résolution suivante est acquise à l'unanimité

Résolution unique

L'Assemblée Générale apporte les modifications aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12,13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et 34 des Statuts de la Banque et décide qu'ils doivent se lire de la façon suivante :

Article 2 :

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré en tout autre endroit du Rwanda par simple décision de l'Assemblée Générale. La Banque peut, par simple décision du Conseil d'Administration, ouvrir des guichets, des bureaux, des agences et des succursales.

Article 3 :

La société a pour objet de faire pour elle – même ou pour compte de tiers, toutes opérations bancaires, d'escompte, de réescompte et de commission, recevoir des dépôts, émettre des emprunts à court, moyen et long terme, le transfert des fonds et valeurs, les opérations de bourse et de change, la participation dans des entreprises existantes et à créer, les investissements de nature immobilière et mobilière. Elle fait pour elle – même ou pour compte des tiers toutes opérations susceptibles de favoriser le développement d'entreprises de toute nature au Rwanda et à l'étranger.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, le Conseil d'Administration recommande aux actionnaires le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Sauf décision expresse de l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, les actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Ce droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions recommandés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement les lieux et dates auxquels les versements à effectuer sur les actions non encore entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la réduction du capital social dans les limites fixées par la loi.

Article 7 :

Les actions sont nominatives.

Les titres sont des extraits des registres à souche, numérotés, revêtus des timbres de la société et de la signature du Directeur Général et celle du Chef du Département Juridique ou la Signature d'un membre du Comité Exécutif et celle du Chef du Département Juridique.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

Article 11:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins dont deux non actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et en tout temps révocables par elle. Le nombre des Administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale statuant ordinairement.

La détention d'actions équivalentes à un quotient du nombre d'Administrateurs donne droit à un siège au sein du Conseil d'Administration.

Le mandat des Administrateurs est de deux ans renouvelables. Toutefois, le mandat des Administrateurs non actionnaires est renouvelable trois fois seulement.

Le Conseil peut inviter les membres du Comité Exécutif ou tout autre personne jugée utile aux délibérations.

Article 12 :

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les Administrateurs restants et les Commissaires aux Comptes réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les actes accomplis par un Conseil incomplet sont valables, même si l'Assemblée Générale ne ratifie pas la nomination provisoire.

Article 13:

Le Président du Conseil d'Administration, son Vice-Président sont nommés par l'Assemblée Générale en session ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelable.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, les Administrateurs présents ou représentés élisent un Président de séance.

En cas de vacance de la place du Président ou du Vice-Président par suite de décès, démission ou autre cause, le Conseil d'Administration convoque dans un délai ne dépassant pas un mois une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir à son remplacement.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration tient trimestriellement ses réunions ordinaires sur convocation et sous la présidence de son Président.

Cependant, en cas d'urgence sur convocation du Président ou sur demande de trois Administrateurs au moins, le Conseil d'Administration peut se réunir aux jour et heure fixés par le Président.

Les convocations aux réunions ordinaires doivent parvenir aux Administrateurs quinze jours avant la tenue de la réunion.

Le Conseil d'Administration en concertation avec le Comité Exécutif choisit un Secrétaire permanent.

Article 15:

Sauf le cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner, par écrit ou par télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Un Administrateur peut, en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par téléconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 16:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la réunion et le Secrétaire. Les résolutions, quant à elles, sont signées par tous les Administrateurs présents ou représentés.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'Administration, sauf ceux réservés par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs de décider toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article trois, dans l'objet social, et de recommander à l'Assemblée Générale tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, un Comité d'Audit et un Comité des Finances et des Ressources Humaines qui seront dirigés par les Administrateurs élus par leurs collègues.

Article 18:

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la société à un Comité Exécutif. Celui-ci est chargé de la gestion de toutes les opérations de la Banque.

Le Directeur Général assurera la présidence du Comité Exécutif et du suivi de la politique de la Banque au jour le jour. Le Comité Exécutif se réunit deux fois par mois et prend ses décisions dans les limites prescrites par le Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif seront disponibles au Secrétariat du Conseil d'Administration dans deux jours ouvrables de la réunion.

Article 19:

Tous actes engageant la société vis-à-vis des tiers ne sont valables que lorsqu'ils sont signés par le Directeur Général, et le Chef du Département Juridique, ou un membre du Comité Exécutif délégué par le Directeur Général et le Chef du Département Juridique dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux personnes désignées pour un mandat spécial.

Article 20:

En cas d'action en justice, la Société est représentée par le Directeur Général et le Chef du Département Juridique, ou un membre du Comité Exécutif délégué par le Directeur Général et le Chef du Département Juridique.

La Banque peut également être représenté par une personne titulaire d'une procuration spéciale conférée par le Directeur Général précités signant deux à deux comme précisé à l'article 19.

Article 22 :

Chaque Administrateur doit affecter par privilège un nombre de biens à la garantie de la gestion.

L'Assemblée Générale en détermine la valeur et la nature.

A défaut de se conformer à cette obligation dans les deux mois de son entrée en fonction, l'Administrateur est réputé démissionnaire.

Article 23 :

A moins de dispositions légales ou réglementaires autres, les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et révocables par elle.

Le nombre des Commissaires aux comptes est fixé par l'Assemblée Générale statuant en matière ordinaire. Le mandat des Commissaires aux comptes prend fin à l'issue de la première Assemblée Générale qui suit leur nomination.

La rémunération des Commissaires aux comptes, à imputer aux frais généraux, est fixée et déterminée par le Conseil d'Administration. En dehors de cette rémunération, les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société ni directement ni indirectement, sous quelque forme que ce soit.

Article 24 :

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance ou de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Ils doivent faire rapport à l'Assemblée Générale au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice social.

Les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonction par l'Assemblée Générale pour faute ou empêchement.

En cas de vacance du mandat d'un Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration doit convoquer sans délai, l'Assemblée Générale des Actionnaires pour pourvoir à son remplacement.

Article 25 :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité de actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont tenue au siège social ou à tout autre endroit désigné dans les convocations.

Il doit être tenu chaque année, dans les deux mois qui suivent le rapport du ou des Commissaires aux Comptes, au jour et à l'heure désignés par le Président, une Assemblée Générale à laquelle sont représentés les rapports des Administrateurs et du ou des Commissaires aux comptes, ainsi que le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé ; elle se prononce sur ces pièces ainsi que sur les décharges à donner aux Administrateurs et au ou aux Commissaires aux comptes, procède aux nominations statutaires et aux délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 26:

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs qui doit être au préalable admis par l'Assemblée en début de séance.

Article 27 :

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par un Président, à défaut par le Vice-Président, élus par les Actionnaires pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 28 :

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il représente d'actions.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital, sur la prorogation de la durée de la société ou sur la dissolution de celle – ci avant son terme, sur la fusion avec une autre société ou sur la cession sous forme quelconque, de tout l'avoir social, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis spécialement ces objets à l'ordre du jour.

Dans ces cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président, à défaut du Vice-Président, ou à la demande des actionnaires représentant au moins la majorité simple de toutes les actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire tient valablement ses réunions si ceux qui assistent représentent au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à des nouvelles convocations et la nouvelle assemblée délibérera valablement à condition que le quart du capital soit représenté.

Aucune décision n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix valablement exprimées par les actions représentées.

Article 30 :

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau. Cependant, les résolutions de l'Assemblée Générale sont signées par tous les Actionnaires présents ou représentés avant d'être transmis pour authentification et publication. Toutefois, les résolutions non opposables au tiers ne font pas l'objet de publication

Article 34 :

En cas de perte du quart du capital social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement.

Si la perte dépasse le quart du capital social, les décisions seront prises conformément aux dispositions légales sur la dissolution des sociétés commerciales.

Débutée à 9 heures, la réunion s'est achevée à 15 heures et le procès-verbal est signé séance tenante par les membres.

Secrétaire

Emmanuel MURAGIJIMANA
(sé)

Scrutateurs

1.Silidion NKULIKIYIMFURA
(sé)
2.Jean Pierre GATERA
(sé)

Président

Alfred G. KALISA
(sé)

Les Actionnaires :

2. Egide GATERA (sé)	1.Alfred G. KALISA (sé)	8. Jean Pierre GATERA (sé)
3. TRI-STAR INVESTMENTS (sé)		9. Longin RUMONGI (sé)
4. Callixte KAJANGWE (sé)		10.Silidion NKULIKIYIMFURA (sé)
5. Léonard HABİYAKARE (sé)		11. Succ. J.D. BAKOMEJE (sé)
6. Jean Bosco RUSAGARA (sé)		12. Manassé SIMBA (sé)
7.Jean Baptiste MUTANGANA (sé)		13. Alfred B. MUTEBWA (sé)
	14. SAMEER INVESTMENT Ltd (sé)	

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ VOLUME DLXXI.

L'an deux mil et cinq, le 26^{ème} jour du mois de mai, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1.Alfred G. KALISA
2. Egide GATERA
3. TRI-STAR INVESTMENTS
4. Léonard HABİYAKARE
5. Jean Bosco RUSAGARA
6. Callixte KAJANGWE
7. SAMEER INVESTMENT Ltd
8. Jean Baptiste MUTANGANA
9. Jean Pierre GATERA
10. Longin RUMONGI
11.Silidion NKULIKIYIMFURA
12. Succ. J.D. BAKOMEJE
13. Manassé SIMBA
14. Alfred B. MUTEBWA

En présence de Didace MUDENGE et de Amiel NSENGIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| 1. Alfred G. KALISA (sé) | 8. Jean Baptiste MUTANGANA (sé) |
| 2. Egide GATERA (sé) | 9. Jean Pierre GATERA (sé) |
| 3. TRI-STAR INVESTMENTS (sé) | 10. Longin RUMONGI (sé) |
| 4. Callixte KAJANGWE (sé) | 11. Silidion NKULIKIYIMFURA (sé) |
| 5. Léonard HABİYAKARE (sé) | 12. Succ. J.D. BAKOMEJE (sé) |
| 6. Jean Bosco RUSAGARA (sé) | 13. Manassé SIMBA (sé) |
| 7. SAMEER INVESTMENT Ltd (sé) | 14. Alfred B. MUTEBWA (sé) |

Les Témoins

Didace MUDENGE
(sé)

Amiel NSENGIMANA
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : **DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS RWANDAIS**

Enregistrés par Nous, NDIBWAMI ALAIN, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro **28.845** volume **DLXXI** dont coût 2500 francs rwandais perçus suivant quittance N°1665485 du 25/05/2005 délivrée par le Comptable de l'Office Rwandais des Recettes.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : **POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE**

Kigali, le 26/05/2005

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°4347

L'an deux mille cinq, le 12ème jour du mois d'août,

Je soussignée RWIGEMA Louise, agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arriérés des actes de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, certifie avoir vérifié, ce jour, la régularité des droits dûs au Trésor Public en vue de la publication au Journal Officiel de: P.V. de l'Acte du 26/10/2005 de la BCDI.

Droits payés:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw suivant quittance n°1702119 du 10/06/2005

Pour l'équipe chargée de la mise à jour
des arriérés des Actes de Sociétés

RWIGEMA Louise
(sé)

**BANQUE DE COMMERCE, DE DEVELOPPEMENT ET D'INDUSTRIE
BANK OF COMMERCE, DEVELOPMENT AND INDUSTRY
BCDI SA**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2005

L'an deux mil cinq, le 26^{ème} jour du mois d'Octobre s'est tenue au siège social de la Banque, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Banque de Commerce, de Développement et d'Industrie, Société Anonyme, au capital social de Deux Milliards Cinq cents millions huit milles francs Rwandais (Frw 2.500.008.000) immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le N° RCA 937/KIG et constituée suivant les Statuts reçus en la forme authentique à l'Office Notarial par l'acte notarié numéro treize mille sept cent quatre-vingt-quatre Volume CCLXXI du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-quinze, tel que modifiés jusqu'à ce jour.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms et le nombre d'actions sont les suivants :

1. Alfred G. KALISA	: représenté par 34 120 actions
2. Egide GATERA	: représenté par 19 957 actions
3. Tri-Star Investments	: représenté par 14 968 actions
4. HABİYAKARE Léonard	: représenté par 7 967 actions
5. Jean Bosco RUSAGARA	: représenté par 5 989 actions
6. Callixte KAJANGWE	: représenté par 4 989 actions
7. Jean Baptiste MUTANGANA	: représenté par 4 739 actions
8. Jean Pierre GATERA	: représenté par 2 989 actions
9. Longin RUMONGI	: représenté par 2 489 actions
10. Succ. BAKOMEJE J.D	: représenté par 1 652 actions
11. Alfred MUTEBWA	: représenté par 500 actions

Sont invités :

1. NIYIBIZI Bonaventure	: Administrateur
2. NDAHIMANA Emmanuel	: Administrateur
3. UWIZEYE Patrick	: Administrateur
4. NDAHIRO James	: Administrateur

Après avoir signé le registre des présences conformément à l'article 29 al. 3 des Statuts, le Président de l'Assemblée Générale ouvre les débats à 10 heures.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par **Emmanuel MURAGIJIMANA**, Conseiller Juridique de la Banque et Secrétaire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée appelle aux fonctions de Scrutateurs Messieurs **Succ. BAKOMEJE J. Damascène** et **MUTEBWA B. Alfred**

Toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des actionnaires en date du 17 du mois d' Octobre l'an 2005.

Constatant que le quorum est atteint, l'Assemblée se trouve valablement constituée sous la direction de **Monsieur Jean Pierre GATERA**, Président de l'Assemblée Générale qui déclare que l'ordre du jour est constitué d'un seul élément à savoir la modification de l'actionnariat de la société.

Il est exposé ce qui suit :

Le Président de l'Assemblée Générale déclare qu'il a convoqué cette réunion à la demande du Conseil d'Administration et invite le Président du Conseil de faire son exposé;

KAJANGWE Callixte, actionnaire a manifesté la volonté de vendre 1334 titres sur 4989 actions qu'il détient dans le capital de la Banque ;

La lettre du 7/06/2005 adressée aux actionnaires leur a demandé d'exercer leur droit de préemption. Aucun actionnaire n'a voulu exercer ce droit. MUKANDEREYE Hildegarde a présenté son offre. Les deux ont conclu un acte de cession d'actions et KAJANGWE Callixte a reçu le prix de 1334 actions.

L'Assemblée Générale du 29/07/2005 a entériné la vente des actions et a requis l'insertion de MUKANDEREYE Hildegarde dans l'actionariat de la Banque.

Y faisant suite, l'Assemblée Générale des Actionnaires a décidé ce qui suit:

Résolution Unique

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 5 des statuts en tenant compte de la cession d'actions faite par l'actionnaire et décide que Madame MUKANDEREYE Hildegarde soit inscrit au registre des actionnaires de la Banque en tant que titulaire de 1334 actions et que la nouvelle structure de l'actionariat ci-dessous présentée soit portée à la connaissance du public dans les formes prescrites par la loi.

	Actions	Valeur en FRW	%
1. Alfred G. KALISA	34 120	784 752 511.5	31.39
2. Egide GATERA	19 957	459 001 469.0	18.36
3. TRI STAR INVESTMENTS	14 968	344 251 101.5	13.77
4. Léonard HABİYAKARE	7 967	183 250 586.0	7.33
5. Jean Bosco RUSAGARA	5 989	137 750 441.0	5.51
6. Sameer Goup Investments	4 989	114 750 366.5	4.59
7. Jean Baptiste MUTANGANA	4 739	109 000 349.0	4.36
8. Callixte KAJANGWE	3 655	84 065 000.0	3.36
9. Jean Pierre GATERA	2 989	68 750 220.0	2.75
10. Longin RUMONGI	2 489	57 250 183.0	2.29
11 .Silidion NKULIKIYIMFURA	1 848	42 500 136.0	1.70
12. Succ. J.D. BAKOMEJE	1 652	38 000 122.0	1.52
13. Manassé SIMBA	1 500	34 500 111.0	1.38
14. MUKANDEREYE Hildegarde	1 334	30 682 000.0	1.23
15. Alfred B. MUTEBWA	<u>500</u>	<u>11 500 037.0</u>	<u>0.46</u>
	108 696.0	2 500 008 000.0	100

Mise au vote, la résolution a été adoptée à l'unanimité.

Débutée à 10 heures, la réunion s'est achevée à 13 heures et le procès-verbal est signé séance tenante par le Bureau et les actionnaires présents ou représentés.

Secrétaire

Emmanuel MURAGIJIMANA
(sé)

Scrutateurs

1. Succ. BAKOMEJE J.Damascène
(sé)
2. MUTEBWA B. Alfred
(sé)

Président

Jean Pierre GATERA
(sé)

Les Actionnaires :

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| 1. Alfred G. KALISA (sé) | |
| 2. Egide GATERA (sé) | 7. Succ. BAKOMEJE J.D. (sé) |
| 3. TRI-STAR INVESTMENTS (sé) | 8. Jean Pierre GATERA (sé) |
| 4. Callixte KAJANGWE (sé) | 9. Longin RUMONGI (sé) |
| 5. Léonard HABİYAKARE (sé) | 10. Jean Baptiste MUTANGANA (sé) |
| 6. John Bosco RUSAGARA (sé) | 11. Alfred MUTEBWA (sé) |

ACTE NOTARIE NUMERO 30.110 VOLUME DXCVI

L'an deux mil et cinq, le 26^{ème} jour du mois d'octobre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Alfred G. KALISA
2. Egide GATERA (sé)
3. TRI-STAR INVESTMENTS (sé)
4. Callixte KAJANGWE
5. Léonard HABİYAKARE
6. Jean Bosco RUSAGARA (sé)
7. Jean Baptiste MUTANGANA
8. Jean Pierre GATERA (sé)
9. Longin RUMONGI
10. Succ. J.D. BAKOMEJE
11. Alfred B. MUTEBWA

En présence de **MUDENGE Didace** et de **DUSABE Béata**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux Comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les Comparants, les témoins et Nous, notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

- | | |
|------------------------------|----------------------------------|
| 1. Alfred G. KALISA (sé) | |
| 2. Egide GATERA (sé) | 7. Succ. BAKOMEJE J.D. (sé) |
| 3. TRI-STAR INVESTMENTS (sé) | 8. Jean Pierre GATERA (sé) |
| 4. Callixte KAJANGWE (sé) | 9. Longin RUMONGI (sé) |
| 5. Léonard HABİYAKARE (sé) | 10. Jean Baptiste MUTANGANA (sé) |
| 6. John Bosco RUSAGARA (sé) | 11. Alfred MUTEBWA (sé) |

MUDENGE Didace
(sé)

Les Témoins

DUSABE Béata
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : **Deux mille cinq cent francs rwandais**

Enregistrés par Nous, NDIBWAMI ALAIN, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30.110 volume DXCVI dont coût six mille quatre cents francs rwandais perçus suivant quittance N° 1914958 du 26/10/2005 délivrée par le Comptable de l'Office Rwandais des Recettes.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

Kigali, le 26/10/2005

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N° 41673

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 09/08/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 937/KIG le dépôt de: P.V. de l'A.G.O de la BCDI du 26/10/2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw suivant quittance n°2249312 du 09/08/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**BANQUE DE COMMERCE, DE DEVELOPPEMENT ET D'INDUSTRIE
BANK OF COMMERCE, DEVELOPMENT AND INDUSTRY
BCDI SA**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2006

L'an deux mil six, le 16^{ème} jour du mois de Juin s'est tenue au siège social de la Banque, l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque de Commerce, de Développement et d'Industrie, Société Anonyme, au capital social de Deux Milliards Cinq cents millions huit milles francs Rwandais (Frw 2.500.008.000) immatriculée au Registre de Commerce de Kigali sous le N°RCA 937/KIG et constituée suivant les Statuts reçus en la forme authentique à l'Office Notarial par l'acte notarié numéro treize mille sept cent quatre-vingt-quatre Volume CCLXXI du vingt et un février mil neuf cent quatre- vingt quinze, tel que modifiés jusqu'à ce jour.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms et le nombre d'actions sont les suivants:

1.Alfred G. KALISA	: représenté par 34 120 actions
2.Egide GATERA	: représenté par 19 957 actions
3.Tri-Star Investments	: représenté par 14 967 actions
4.Léonard HABİYAKARE	: représenté par 7 967 actions
5.Jean Baptiste MUTANGANA	: représenté par 4 739 actions
6.Jean Pierre GATERA	: représenté par 2 989 actions
7.Longin RUMONGI	: représenté par 2 489 actions
8.Succ. BAKOMEJE	: représenté par 1 652 actions
9.Alfred MUTEBWA	: représenté par 500 actions
10.Hildegarde MUKANDEREYE	: représenté par 1334 actions

Etaient invités :

- Monsieur Eric AHOLI	: Commissaire aux comptes
- Monsieur Robert NDUNG	: Représentant du cabinet Africa Registrars
- UWIZEYE Patrick	: Administrateur
- Dr NDAHIRO James	: Administrateur
- Gilles NZIE NGUIAMBA	: Directeur Général

L'Assemblée est ouverte à 13 heures sous la présidence de Monsieur Jean Pierre GATERA, Président de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de Secrétaire sont assurées par Emmanuel MURAGIJIMANA, Conseiller Juridique de la Banque et Secrétaire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée appelle aux fonctions de Scrutateurs Longin RUMONGI et Succ. Jean Damascène BAKOMEJE, Actionnaires.

Le Président expose et les Actionnaires ou leurs représentants reconnaissent que :

- La présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration, Exercice 2005 ;
2. Rapport du Commissaire aux Comptes et Approbation du Bilan et du Compte des pertes et profits, Exercice 2005;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
4. Affectation des Bénéfices ;
5. Remplacement de certains Administrateurs
6. Annulation des certificats d'action du no 077 au 090 et leur remplacement.

- Toutes les actions étant nominatives, l'Assemblée a été régulièrement convoquée par lettre adressée à chacun des actionnaires en date du 25, jour du mois de Mai de l'an deux mil Six.

- Le quorum légal étant atteint, ainsi qu'il ressort de la liste des présences, l'Assemblée est régulièrement constituée et elle est apte à délibérer sur les objets portés à son ordre du jour.

A l'issue des délibérations, l'Assemblée prend les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le Conseil d'Administration et le Commissaire aux comptes dans leurs rapports respectifs, approuve ces rapports.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le Bilan et le Compte des Pertes et Profits pour l'exercice social arrêté au 31-12-2005.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes de leur gestion pour l'exercice 2005.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale prend acte que le résultat de l'exercice 2005 est une perte de FRW 2 279,154 milliers et décide d'affecter ledit résultat au report à nouveau.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale nomme Messieurs Benjamin NTAGANIRA, Alain KABEJA, Floribert KARURANGA en remplacement de respectivement Messieurs John Matl TRONIAK, Bonaventure NIYIBIZI et Denis HUYEBERCHTS à dater du 01.07.2006.

Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président a clos les débats à 17 heures et le procès verbal est signé séance tenante par les membres du Bureau et les actionnaires conformément à l'article 30 des Statuts de la Banque.

Secrétaire

Emmanuel MURAGIJIMANA
(sé)

Scrutateurs

1. Succ. BAKOMEJE J.D.
(sé)
2. Longin RUMONGI
(sé)

Président

J.P. GATERA
(sé)

Les Actionnaires :

1. Jean Pierre GATERA (sé)
- 2 TRI-STAR INVESTMENTS (sé)
3. Alfred G. KALISA (sé)
4. Egide GATERA (sé)
5. Succ. J.D. BAKOMEJE (sé)

6. Alfred B. MUTEBWA (sé)
7. Léonard HABİYAKARE (sé)
8. Longin RUMONGI (sé)
9. Jean Baptiste MUTANGANA (sé)
10. Hildegard MUKANDEREYE (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 31683 VOLUME DCXXVII du 16/06/2006

L'an deux mil six, le 16^{ème} jour du mois de Juin, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

Les Actionnaires:

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 1. Jean Pierre GATERA (sé) | 6. Alfred B. MUTEBWA (sé) |
| 2 TRI-STAR INVESTMENTS (sé) | 7. Léonard HABİYAKARE (sé) |
| 3. Alfred G. KALISA (sé) | 8. Longin RUMONGI (sé) |
| 4. Egide GATERA (sé) | 9. Jean Baptiste MUTANGANA (sé) |
| 5. Succ. J.D. BAKOMEJE (sé) | 10. Hildegard MUKANDEREYE (sé) |

En présence de **Lawrence MURENZI** et **Emma ILYINGABE**, Agents de la Banque, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les Comparants

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 1. Jean Pierre GATERA (sé) | 6. Alfred B. MUTEBWA (sé) |
| 2 TRI-STAR INVESTMENTS (sé) | 7. Léonard HABİYAKARE (sé) |
| 3. Alfred G. KALISA (sé) | 8. Longin RUMONGI (sé) |
| 4. Egide GATERA (sé) | 9. Jean Baptiste MUTANGANA (sé) |
| 5. Succ. J.D. BAKOMEJE (sé) | 10. Hildegard MUKANDEREYE (sé) |

Les Témoins

Lawrence MURENZI
(sé)

Emma ILYINGABE
(sé)

Le Notaire

MURERWA CHRISTINE
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : **Deux Mille Cinq Cent Francs Rwandais**

Enregistrés par Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31683 volume DCXXVII dont coût Cinq Mille Six Cent francs rwandais, perçus suivant quittance N° 2104063 du 16 Juin 2006 délivrée par le Comptable de l'Office Rwandais des Recettes.

Le Notaire

MURERWA CHRISTINE
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le 16 Juin 2006.

Le Notaire
MURERWA CHRISTINE
(sé)

BANK OF COMMERCE, DEVELOPMENT AND INDUSTRY SA (BCDI)
INCOME STATEMENT
FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2005

		2005	2004
	Notes	Frw '000	Frw '000
INTEREST INCOME	3	3,026,433	3,686,002
INTEREST EXPENSE	4	(543,611)	(1,393,515)
NET INTEREST INCOME		2,482,822	2,292,487
NET PROVISIONS FOR DOUBTFUL LOANS AND ADVANCES	10 (b)	(2,186,764)	(112,719)
NET INTEREST INCOME AFTER THE PROVISIONS FOR DOUBTFUL LOANS AND ADVANCES		296,058	2,179,768
NON INTEREST INCOME	5	2,566,610	2,395,312
NON INTEREST EXPENSES	6	(5,788,252)	(3,873,379)
(LOSS) PROFIT BEFORE TAXATION		(2,925,584)	701,701
INCOME TAX CREDIT/(EXPENSE)	7	646,430	(281,381)
(LOSS) PROFIT AFTER TAX		(2,279,154)	420,320

The notes on pages 12 to 30 form an integral part of these financial statements.

BANK OF COMMERCE, DEVELOPMENT AND INDUSTRY SA (BCDI)
BALANCE SHEET AS AT 31 DECEMBER 2005

		2005	2004
ASSETS	Notes	Frw '000	Frw '000
Cash and balances with National Bank of Rwanda	8	3,786,397	5,647,906
Placements with other banks and financial institutions	9	11,215,936	9,467,402
Loans and advances to customers (net)	10 (a)	12,745,211	15,368,854
Unquoted investments	11	50,000	118,116
Investments in Government securities	12	2,309,776	3,321,956
Other assets	13	868,395	1,888,426
Intangible assets	14	102,366	80,728
Property and equipment	15	7,208,632	7,001,268
Tax asset		190,653	-
Deferred tax asset	16	822,632	15,347
TOTAL ASSETS		39,299,998	42,910,003
LIABILITIES			
Customer deposits	17	31,140,823	33,291,411
Other liabilities	18	3,711,939	2,023,972
Amounts due to the Rwanda revenue Authority	19	1,965,370	1,937,420
Deposits from other banks and financial institutions	20	1,423,344	2,089,166
Tax payable		-	25,676
Term loans	21	-	204,682
SHAREHOLDERS' EQUITY (Page 11)		38,241,476	39,572,327

Share capital	23	2,500,008	2,500,008
Statutory reserves		251,371	251,371
Special reserves		91,211	91,211
Revenue reserves		1,784,068	495,086
TOTAL LIABILITIES AND SHAREHOLDERS' EQUITY		<u>1,058,522</u> 39,299,998	<u>3,337,676</u> 42,910,003

The financial statements on pages 8 to 30 were approved by the Board of Directors on 30 March 2006 and were signed on its behalf by:

Director: (sé)

Director: (sé)

The notes on pages 12 to 30 form an integral part of these financial statements.

A.S. N°41667

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 08/08/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 937/KIG le dépôt de: P.V. de l'A.G.O du 16/06/2006 de la BCDI SA.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : 5.000 Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
suivant quittance n°2334204 du 21/07/2006
n°2338009 du 01/08/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

IRIS GUEST HOUSE
Société à responsabilité limitée, S.A.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

1. KARAMAGA André, Pasteur, résidant à Kigali, Rwanda ;
2. MURIGANDE Richard, Pasteur, résidant à Kigali, Rwanda ;

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET SOCIAL ET DUREE

Article premier :

Les soussignés déclarent fonder une société à responsabilité limitée conformément aux lois en vigueur en République Rwandaise.

La raison sociale de la société ainsi créée est : « IRIS GUEST HOUSE S.A.R.L ».

Article 2 :

Le siège de la société est fixé en Commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali. Il peut être transféré en un autre lieu du Rwanda, sur décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales et des représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3 :

La Société a pour objet la construction, l'exploitation et la gestion d'un guest house.

Elle peut étendre ses activités partout au Rwanda et à l'étranger et entrer en partenariat avec des sociétés nationales ou étrangères ayant des objectifs similaires.

Article 4 :

La société est fondée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce.

CHAPITRE II : CAPITAL

Article 5 :

Le capital de la société entièrement souscrit est arrêté à la somme de trois millions de francs rwandais. Il est divisé en 3.000 parts égales, d'une valeur de 1.000 francs Rwandais chacune, dont la souscription est répartie comme suit :

- | | | | |
|----------------------|-------|------|-----------|
| 1. KARAMAGA André | 1.500 | soit | 1.500.000 |
| 2. MURIGANDE Richard | 1.500 | soit | 1.500.000 |

Soit un total de 3.000 parts égales d'une valeur totale de trois millions de francs rwandais.

Ce capital sera entièrement libéré dès l'immatriculation de la société au registre de commerce.

Article 6 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital social, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et de toutes autres modalités de son exercice.

Article 7 :

Les parts sont nominatives. Il est tenu, au siège social, un registre des associés stipulant leurs parts souscrites et libérées, conformément à la loi. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 8 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa souscription.

Article 9 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute cession ou transmission de parts sociales à d'autres personnes et subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION, GESTION

Article 10:

La société est administrée par un gérant, nommé par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'une année renouvelable. Le gérant peut être révoqué avant l'expiration de ce terme, sur décision des associés, dans les mêmes conditions que sa nomination. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et dresse les inventaires, les bilans et les comptes. Il est responsable devant l'Assemblée Générale et doit faire un rapport détaillé sur les activités de la société à chaque Assemblée générale. Il est également tenu de répondre avec diligence à toute question écrite posée par les associés pendant l'exercice.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11:

L'Assemblée Générale se tient deux fois par an, la première dans la deuxième quinzaine du mois de janvier et la seconde dans la deuxième quinzaine du mois de juillet. Chaquefois que l'intérêt de la société l'exige, le gérant est tenu de convoquer les associés en Assemblée Générale. Il en sera de même à la demande motivée de l'un des associés.

Article 12 :

Les résolutions se prennent par consensus.

CHAPITRE V : BILAN - INVENTAIRE – DIVIDENDES- LIQUIDATION

Article 13 :

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre de cette année.

Article 14 :

Il est établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte des pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière, et à la fin des six mois d'exercice, le gérant arrête la situation comptable et la présente à l'Assemblée Générale pour information sur la marche de la société.

Article 15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits. Elle se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge du gérant.

Article 16 :

Les bénéfices sont répartis entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

Article 17 :

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leur parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'aucun associé ne puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 19 :

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputé inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 20 :

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à cent mille francs (100.000 Frw) et qu'ils figureront au bilan du premier exercice au titre des frais de premier établissement.

Fait à Kigali, le 23 février 2001.

Les associés :

<u>Noms</u>	<u>Signature</u>
1. KARAMAGA André	(sé)
2. MURIGANDE Richard	(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT MILLE HUIT CENT SEPT VOLUME CDXI

L'an deux mille et un le vingt troisième jour du mois de février, Nous MUTABAZI Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. KARAMAGA André, Pasteur, résidant à Kigali
2. MURIGANDE Richard, Pasteur, résidant à Kigali

En présence de HAKIZABERA Pipien et MUKANSINGA Béatrice, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. KARAMAGA André
(sé)

2. MURIGANDE Richard
(sé)

LES TEMOINS

1. HAKIZABERA Pipien
(sé)

2. MUKANSINGA Béatrice
(sé)

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte: Mille huit cent francs Rwandais, enregistré par Nous MUTABAZI Etienne, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali sous le numéro 20.807, volume CDXI dont le coût mille huit cent francs Rwandais perçus suivant quittance n°0273391/D du 23 février deux mille et un, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

MUTABAZI Etienne
(sé)

A.S. N°42042

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 16/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.1752/KIG le dépôt de: Statuts de la société IRIS GUEST HOUSE.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital):36.000 Frw suivant quittance n°2439503 du 16/01/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

IMPRIMERIE DE KIGALI, EN ABREGE « IM.KI » s.a.r.l

- Statuts publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise n°15 du 1^{er} août 1981
- Modifications des statuts publiés au Journal Officiel n°20 du 15 octobre 1983,
- Modifications des statuts publiés au Journal Officiel n° 13 du 1^{er} juillet 1990,
- Modification des statuts publiés au Journal Officiel n° 24 du 15 décembre 1992,
- Modifications des statuts publiés au Journal Officiel n° 22 du 15 novembre 2005.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2006

L'Assemblée Général Extraordinaire des associés de l'Imprimerie de Kigali, s.a.r.l. réunie au siège de la société, en date du 18 juin 2006, prend les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée Général, à l'unanimité, décide de l'augmentation du capital de la société qui passe de 100.000.000 Frs à 200.000.000 Frs

Chaque associé dispose de 2.000 nouvelles parts de 10.000 Frs chacune à libérer au plus tard le 30 juin 2006, si non le droit de préemption prévaudra en faveur des actionnaires qui manifesteront leur volonté et consentiront à libérer immédiatement le montant total de leur souscription.

Deuxième résolution

L'Article 5 des statuts de la société est modifié et libéré comme suit :
« Article 5 : Du capital social

Le capital social est fixé à deux cent millions de francs rwandais (200.000.000. Frs) à divisé en vingt mille parts sociales d'une valeur de dix mille Francs Rwandais chacune.

Il pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Troisième résolution :

La modification de l'article 6 en rapport avec « la souscription du capital social » sera effectuée après l'échéance de libération des parts souscrites qui est fixé au 30 juin 2006, et sera adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 09 juillet 2006.

Pour extrait conforme

Charles MHORANYI, du Conseil d'Administration
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TREIZE VOLUME DCXXXII.

L'an deux mille six, le trente –unième jour du mois de juillet, Nous MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté par :

Charles MPORANYI résidant à Kigali.

En présence de Alexis RUKUNDO et de Charles MUTANGANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Le comparant

Charles MPORANYI
(sé)

Les témoins

1. Charles MUTANGANA (sé)

2. Alexis RUKUNDO (sé)

Le notaire

MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : deux mille cinq cents francs Rwandais.

Enregistré par Nous, Christine MURERWA, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31913 volume DCXXXII dont le coût est de deux mille cinq cents francs Rwandais perçus suivant quittance n° 2243470 du 31/07/06 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT 1.600 FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N° 41757

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de NYARUGENGE, le 26/09/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A 154 / KIG le dépôt de :

P.V. de l'AGE de l'IM.KI S.A.R.L.

Droit perçus :

- Droits de dépôt : 5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital) suivant quittance n° 2361130 du 19/9/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWARI Charles

(sé)

IMPRIMERIE DE KIGALI, EN ABREGE « IM.KI » s.a.r.l.

- Statuts publiés au journal Officiel de la République Rwandaise n° 15 du 1^{er} août 1981,
- Modifications des statuts publiés au Journal Officiel n° 20 du 15 octobre 1983,
- Modifications des statuts publiés au Journal Officiel n° 13 du 1^{er} juillet 1990,
- Modifications des statuts publiés au Journal Officiel n° 24 du 15 décembre 1992,
- Modifications des statuts publiés au Journal Officiel n° 22 du 15 novembre 2005.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 09 JUILLET 2006

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Imprimerie de Kigali, s.a.r.l réunie au siège de la société en date du 09 juillet 2006, prend les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'Assemblée Générale accepte que les 2000 parts sociales restantes soient mises à la disposition des associés capables de les libérer entièrement en vertu de leur droit de préemption (article 8 des statuts) et de la première résolution de l'Assemblée Générale du 18 juin 2006.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix présentes et représentées.

Deuxième résolution :

L'Article 6 des statuts de la société est modifié et libellé comme suit :

« **Article 6** : De la souscription du capital social

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées en espèces comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Monsieur Mporanyi Charles | 6.666,66 parts sociales soit
66 666 660 FRW
46 666670 FRW |
| 1. Monsieur Nsengimana Théoneste | 4 666,67 parts sociales soit |
| 2. Madame Kamuhinda Umutangana Agnès | 4. 666,67 parts sociales soit
46 666 670 FRW |
| 4. Monsieur Kanyabugoyi Ignace | 2 000 parts sociales soit
20 000 000 FRW |
| 5. Monsieur Mbonampeka Stanislas | 2 000 parts sociales soit
20 000 000 FRW |

Cette résolution est prise à l'unanimité de voix présentes et représentées.

Pour extrait conforme
Charles MPORANYI, Président du Conseil d'Administration
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT TREIZE VOLUME DCXXXII

L'an deux mille six, le trente-unième jour du mois de juillet, Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant, Nous a été présenté par :

1. Charles MPORANYI résidant à Kigali

En présence de Alexis RUKUNDO et de Charles MUTANGANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite au comparant et aux témoins, le comparant a déclaré devant nous et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Le comparant

Charles MPORANYI
(sé)

Les témoins

1. Alexis RUKUNDO (sé)

2. Charles MUTANGANA (sé)

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS :

Frais d'acte : deux mille cinq cents francs Rwandais.

Enregistré par Nous, Christine MURERWA Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résident à Kigali, sous le numéro 31914 volume DCXXXII dont le coût est de deux mille cinq cents francs Rwandais perçus suivant quittance n° 224370 du 31/07/06 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

Frais d'Expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT 1.600 FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire

MURERWA Christine
(sé)

A.S. N° 41758

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 26/09/ 2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 154/KIG le dépôt de :

P.V. de l'A.G.E de l'IM KI S.A.R.L

Droit Percus

-Droits de dépôt : 5000 FRW
-Amende pour dépôt tardif : 5000 FRW
-Droit proportionnel (1.20% du capital) : 1.200.000.FRW suivant quittance n° 2361129 du 20/09/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWARI Charles

(sé)